

RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCIETE EUROPEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE MARSEILLE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 16.800 EUROS

341, Avenue du Moulin Neuf – 04100 MANOSQUE

Tél : 04 92 77 86 92

e-mail : contact@cabinet-dallo.fr

SIREN 065 805 053 RCS MANOSQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES

ENTRE

- **Monsieur Aymeric BEMI,**

ET

- **LA SARL AB FINANCES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE
ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.223-9 DU CODE DE COMMERCE**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés en date du 12 juillet 2024, dans le cadre de l'opération d'apport de titres détenus par Aymeric BEMI à la SARL AB FINANCES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

II. - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III. - CONCLUSION

I PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 PERSONNES ET SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION

1.1.1 Apporteur

Monsieur Aymeric BEMI, né le 26 février 1990 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 22 chemin Colline Saint Joseph, Parc Aiguier Michelet Bât 3 13009 MARSEILLE, célibataire,

ci-après dénommé « L'apporteur »,

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport : SARL AB FINANCES

La société AB FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 3 PLACE DU DOCTEUR VAUTHIER, 13009 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 892 708 637 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Aymeric BEMI, gérant,

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,

l'apporteurs et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « Parties »,

1.2 LIENS ENTRE LES PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION

Monsieur Aymeric BEMI est associé dans les sociétés BRASSERIE LE MANHATTAN et AB FINANCES:

1.3 APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société AB FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Aymeric BEMI, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 46 actions de la société Brasserie Le Manhattan, SAS au capital de 5 000 €, ayant son siège au 215 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE ANGLE, 117 BOULEVARD DES VAGUES, 13008 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 813 687 217.

1.4 DECLARATIONS

L'apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête du présent traité sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il est de nationalité française et résident ou sont établis en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaires des titres apportés ;
- que les titres apportés sont intégralement libérées ;
- que les sociétés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et n'ont pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- que rien ne s'oppose à ces apports et qu'en particulier les titres apportés ne sont pas nantis et ne font pas l'objet de promesses ;
- sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les statuts expriment l'intégralité de la valeur des biens apportés ;
- l'apporteur personnes physiques pourra se placer, dans le cadre du présent apport, sous le régime du report d'imposition automatique des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150 0B ter du Code général des impôts.
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents statuts.

1.5 EVALUATION DE L'APPORT

Les 100 actions de la société Brasserie Le Manhattan ont été évaluées à la somme de 1 000 000 €. Dès lors l'apport des 46 actions est évalué à la somme de 460 000 euros.

1.6 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 460 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 46 000 parts sociales nouvelles de la société AB FINANCES d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital., entièrement libérées.

1.7 PROPRIETE DES TITRES NOUVEAUX

La propriété et la jouissance des parts sociales apportées seront transférées au Bénéficiaire à la date de réalisation, libres de tous droits, privilèges et nantissements.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux parts sociales apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes, réserves, primes d'émission mis en distribution par la Société au titre des parts sociales apportées, postérieurement au transfert de propriété.

II DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet

- de contrôler la réalité de l'apport,
- d'analyser la valeur de l'apport proposée dans les statuts,
- de vérifier la valeur de l'apport,
- de vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés.

Ainsi donc, la délivrance de notre rapport ne s'inscrit que dans le cadre strict de notre intervention et ne saurait être utilisée ultérieurement, notamment par un tiers extérieur, pour décider de faire ou de ne pas faire.

Pour l'essentiel, les diligences que nous avons mises en œuvre sont les suivantes :

- Nous nous sommes entretenus avec le dirigeant afin de comprendre l'opération envisagée.
- Nous avons pris connaissance du schéma juridique de l'opération.
- Nous avons apprécié la valeur de l'apport telle que cette dernière a été estimée afin de nous assurer de l'absence de risques de surévaluation éventuels.
- Nous avons vérifié les modalités de calcul de l'évaluation.

2.2 MODE DE VALORISATION RETENU

L'évaluation des titres de la société apporteuse est réalisée selon une combinaison de méthodes sur des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et une situation au 30 juin 2024.

III CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis, compte tenu des observations précédentes, que la valeur de l'apport s'élevant à quatre cent soixante mille (460 000,00) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres attribués par la SARL AB FINANCES, Société bénéficiaire de l'apport.

Il n'y a pas d'avantages particuliers .

Fait à Manosque,
Le 30 septembre 2024

Le Commissaire aux apports
Société Européenne d'Expertise Comptable

Patrick DALLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Dallo', with a stylized, flowing script.